

Association La plume du silence

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il a été créé une Association dénommée **Association La plume du silence** dont le siège est situé au 2 rue du Cimetière 67500 Weitbruch.

L'association sera inscrite au Tribunal d'Instance du Siège et régie par les articles 21 et 79 du Code Civil Local maintenus en vigueur par la loi de la législation française du 1^{er} juin 1924.

Article 2 :

L'objet de l'**Association La plume du silence** est de valoriser les ouvrages de Jean Witt ainsi que tous ses écrits (conférences, nouvelles, site internet, ...). L'**Association La plume du silence** valorise le journal écrit par Jean Witt depuis 1993, en perpétue l'état et en fait la promotion auprès de journalistes, théologiens, chercheurs universitaires, L'**Association La plume du silence** exerce toutes les activités nécessaires à cet objet.

L'Association répondra de ses engagements sur son seul patrimoine. Aucun adhérent ne pourra être poursuivi de ce chef.

TITRE II – COMPOSITION

Article 3 :

L'Association se compose exclusivement de :

- Membres actifs : sont membres actifs les adhérents à jour de leur cotisation et suivant les activités d'une façon régulière. Ils siègent en assemblée générale.
- Membres bienfaiteurs
- Membres de droit

Article 4 :

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 :

L'adhésion est acquise par la signature d'un bulletin d'adhésion et le règlement de la cotisation.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation proposée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation 6 mois après réclamation.
- Par exclusion prononcée en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour tout acte contraire aux statuts et aux buts de l'Association ou lui portant un préjudice moral ou matériel; le membre intéressé pourra fournir des explications.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 membres maximum élus pour trois ans renouvelables par tiers. Les élections ont lieu à la majorité simple des votants. Les élus sortants sont rééligibles. Des sièges de membres de droit consultatifs pourront être proposés à des représentants des collectivités locales et territoriales, à des personnalités de la société civile et à des personnalités du secteur littéraire et/ou social.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour une année, un bureau composé de :

- un président
- une secrétaire
- un trésorier

élus à la majorité simple de votants lors d'un scrutin secret. Peuvent être élus également un ou plusieurs vice-s président-e-s, un-e trésorier-e-adjoint-e, un-e secrétaire-adjoint-e, un-e porte-parole.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par année civile sur convocation du président ou sur la demande du tiers des membres. Il peut se réunir par réunion téléphonique et/ou par échange de courriel.

Il est tenu des séances un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Article 10 :

L'Assemblée générale se compose des membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et peut être convoquée par les membres du Conseil d'Administration. La convocation est faite par courrier personnel, comportant l'ordre du jour complet envoyé au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal ou par courrier électronique.

Un procès-verbal des séances est signé par le Président et le Secrétaire. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et comprend notamment les rapports moraux et financiers, l'approbation des comptes, le vote du budget de l'exercice clos et le budget prévisionnel et le renouvellement du Conseil.

Article 11 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs avec l'accord du Conseil d'Administration.

Article 12 :

Les ressources de l'Association se composent entre autres :

- du revenu de ses biens
- des cotisations de ses membres
- des subventions qu'elle pourra obtenir
- du produit des libéralités et dons
- de toutes ressources légales correspondant à son objet

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 :

Les statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation par une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée ne pourra se prononcer valablement que si un quart au moins des actifs est présent. A défaut une nouvelle Assemblée pourra être convoquée et pourra délibérer valablement, la décision étant prise sur vote favorable de deux tiers au moins des membres présents.

Article 14 :

La dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle ne pourra délibérer valablement que si sont présents la moitié plus un des membres actifs. A défaut une nouvelle Assemblée Générale pourra être convoquée et pourra délibérer valablement, la décision étant prise sur vote favorable de deux tiers au moins des membres présents.

Article 15 :

Si la dissolution est votée, l'Assemblée Générale désigne sur proposition du Conseil d'Administration un commissaire chargé de liquider les biens de l'association. L'actif net sera dévolu à une association poursuivant un but identique ou similaire.

TITRE V – FORMALITES

Article 16 :

La composition du conseil d'Administration, les modifications de statuts, le transfert du siège social et la dissolution sont transmis sous trois mois au Tribunal d'Instance du siège par le Président.

Membres fondateurs d'*Association La plume du silence*

Fait à Weitbruch, le 201.....